

- A. **Traduction** : Les documents transmis à l'appui d'une demande et rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction conforme à l'original effectuée par un traducteur accrédité et dûment assermenté qui peut être :

**Au Québec :**

- Membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

**À l'étranger :**

- Traducteur des services de l'ambassade ou du consulat émetteur du document original.
- Ou un traducteur qui agit professionnellement à ce titre.

À noter que les documents traduits doivent porter le nom et le sceau du traducteur, qui devront également être traduits pour être acceptés.

- B. **Copie conforme** : La copie certifiée conforme est l'une des exigences qui s'appliquent en matière documentaire. Elle indique que la copie du document que vous soumettez doit obligatoirement être certifiée conforme à l'original soit par l'émetteur du document soit par une autorité reconnue du pays ou territoire qui a délivré le document.

[Vous pouvez vous reporter à la liste des autorités reconnues compétentes pour certifier des documents.](#)